



GARAGE CLAUDE DELEAU
 Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 250 000 F.
 161, Rue Jean Jaurès
 59161 ESCAUDOEUVRES
 -:-:-:-

TR COMMERCE CAMBRAI
 RCS 84 B68
 N° 329 871 974
 Dépôt du 24 FEV. 1998

17 537

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
 DU 31 JANVIER 1998
 -:-:-:-

L'an mil neuf cent quatre vingt dix huit et le trente et un janvier à 10 heures, les associés de la société GARAGE CLAUDE DELEAU, société à responsabilité limitée au capital de 250 000 F. se sont réunis au siège social à ESCAUDOEUVRES 161 Rue Jean Jaurès, en assemblée générale extraordinaire sur la convocation verbale qui leur a été individuellement faite par le gérant.

Il a été établie une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé présent ou représenté en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Claude DELEAU associé-gérant.

Monsieur le Président constate que sont présents :

- Monsieur Claude DELEAU
propriétaire de 625 parts, ci 625
- Madame Eliane DELEAU-SAUTIERE
propriétaire de 625 parts, ci 625
- Monsieur Didier DENYS
propriétaire de 615 parts, ci 615
- Madame Maryse DENYS-DELEAU
propriétaire de 615 parts, ci 615
- Monsieur Jean-Paul SAUTIERE
propriétaire de 16 parts, ci 16

et que sont régulièrement représentées :

.../...

CD
 ED
 DD
 MD
 PS

FACILE

Illegible text

Arrêté en 18...



.../...

- Mademoiselle Stéphanie DENYS propriétaire de 2 parts, ci	2
- Mademoiselle Christelle DENYS propriétaire de 2 parts, ci	2
	<hr/>
Total des parts représentées	2 500 =====

Monsieur le Président constate que tous les associés sont présents ou représentés ; en conséquence, l'assemblée étant susceptible de délibérer valablement est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur le Président expose qu'avant de procéder à la convocation de la présente assemblée, il a convoqué chacun des associés individuellement dans les délais légaux en leur soumettant l'ordre du jour de l'assemblée et en leur remettant les rapports de la gérance et du commissaire aux comptes ainsi que le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée et le projet de statuts de la société sous la forme anonyme et qu'il les a informés que ces mêmes documents seraient tenus à leur disposition au siège social.

En raison de l'assurance donnée par tous les associés qu'ils assisteraient à la réunion, le gérant a été autorisé en conséquence à convoquer verbalement tous les associés.

Monsieur le Président déclare en outre que le rapport du commissaire aux comptes a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Cambrai huit jours au moins avant la date de la présente assemblée.

Sur la demande du Président, l'assemblée lui donne acte à l'unanimité de cette déclaration.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- 1°) La feuille de présence de l'assemblée,
- 2°) Le rapport de la gérance,
- 3°) Le rapport du commissaire aux comptes sur la valeur des biens composant l'actif social ainsi que sur la situation de la société,
- 4°) Le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée,
- 5°) Le projet des statuts de la société sous la forme anonyme.

.../...

FACI

ARRÊTÉ

Arrêté du 20 Mars 1950



.../...

Monsieur le Président rappelle que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la gérance,
- Lecture du rapport du commissaire aux comptes sur la valeur des biens composant l'actif social ainsi que sur la situation de la société,
- Approbation de l'évaluation desdits biens,
- Constatation de l'existence de capitaux propres d'un montant au moins égal au capital social,
- Transformation de la société en société anonyme,
- Transfert du siège social, et extension de l'objet social,
- Adoption des statuts de la société sous sa forme nouvelle,
- Désignation des administrateurs,
- Maintien des commissaires aux comptes titulaire et suppléant,
- Dispositions transitoires,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Lecture est donnée du rapport de la gérance et du rapport du commissaire aux comptes.

Enfin Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale donne acte à la gérance de ce que tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée et que celle-ci a dans les délais légaux, été convoquée verbalement et de ce que les dispositions concernant la communication des documents visés à l'article 37 du décret du 23 mars 1967 ont bien été respectées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

.../...

FACB 1000000

100

ARRS 1000



.../...

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports de la gérance et du commissaire aux comptes,

Approuve expressément l'évaluation des biens composant l'actif social ;

Prend acte de l'attestation du commissaire aux comptes, contenue dans son rapport précité, et de laquelle il résulte que le montant des capitaux propres de la société est au moins égal au capital social ;

Et, constatant que toutes les conditions légales requises sont réunies, décide de transformer la société en société anonyme à compter de ce jour, cette transformation n'entraînant pas la création d'un être moral nouveau.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de transférer le siège social du 161 Rue Jean Jaurès à Escaudoeuvres au 248/250 Rue Jean Jaurès à Escaudoeuvres et d'étendre l'objet social aux opérations de location de voitures particulières.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Comme conséquence de la transformation et du transfert de siège social* qui viennent d'être décidés, l'assemblée générale, après avoir pris connaissance du projet des statuts devant régir la société sous sa forme nouvelle de société anonyme, approuve purement et simplement le texte présenté et décide de l'adopter.

Ce texte demeurera annexé au procès-verbal de la présente assemblée, après avoir été certifié par les membres du bureau.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate qu'aux termes des nouveaux statuts, le capital social qui reste fixé à 250 000 F. est divisé en 2500 actions de 100 F. chacune.

Elle décide en conséquence que ces actions sont attribuées aux associés dans la proportion de leurs droits dans le capital social, soit à raison d'une action pour une part de la SARL, savoir :

.../...

* et de l'extension de l'objet social

CD
ED
DD
MD
JBS

FACE ANNULÉE

M. L. L.

Arrêté du 21/10/1977



.../...

à M. Claude DELEAU propriétaire de 625 parts	625 actions
à Mme Eliane DELEAU-SAUTIERE propriétaire de 625 parts	625 actions
à M. Didier DENYS propriétaire de 615 parts	615 actions
à Mme Maryse DENYS-DELEAU propriétaire de 615 parts	615 actions
à M. Jean-Paul SAUTIERE propriétaire de 16 parts	16 actions
à Melle Stéphanie DENYS propriétaire de 2 parts	2 actions
à Melle Christelle DENYS propriétaire de 2 parts	2 actions
	<hr/>
Total des actions composant le capital social	2 500 actions =====

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme en qualité de premiers administrateurs de la société sous sa forme anonyme, dans les termes de l'article 18 des statuts qui viennent d'être adoptés, pour une durée de six années, qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003 :

- M. Claude DELEAU
demeurant 161 Rue Jean Jaurès à ESCAUDOEUVRES
- Mme Eliane DELEAU-SAUTIERE
demeurant 161 Rue Jean Jaurès à ESCAUDOEUVRES
- Mme Maryse DENYS-DELEAU
demeurant 248 Rue Jean Jaurès à ESCAUDOEUVRES

Madame Maryse DENYS-DELEAU continuera de bénéficier du contrat de travail conclu avec la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

M. Claude DELEAU, Mme Eliane DELEAU-SAUTIERE et Mme Maryse DENYS-DELEAU, présents à la réunion, après avoir accepté les fonctions d'administrateurs qui viennent de leur être conférées déclarent chacun en ce qui le concerne, qu'ils n'exercent aucune fonction et ne sont frappés d'aucune mesure susceptibles de leur interdire d'exercer les fonctions d'administrateurs de la société.

FACI

11

Arrest



.../...

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que les mandats de Messieurs Bernard DEMONT et Francis VARRET, respectivement commissaire aux comptes titulaire et commissaire aux comptes suppléant de la société sous sa forme à responsabilité limitée ne sont pas expirés. En conséquence, elle constate et décide, en tant que de besoin, que ces mandats se poursuivront jusqu'à la date de leur expiration normale, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2000.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale déclare que la durée de l'exercice social en cours, qui doit être clos le 31 décembre 1998 ne sera pas modifiée du fait de l'adoption de la forme de société anonyme ;

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 relatives aux sociétés anonymes.

En outre, le gérant de la société sous sa forme à responsabilité limitée fera à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui statuera sur ces comptes un rapport rendant compte de l'exécution de son mandat pendant la période courue du 1er janvier 1998, premier jour dudit exercice, jusqu'au jour de la transformation.

Ce rapport sera soumis au droit de communication des actionnaires dans les conditions fixées par la loi du 24 juillet 1966 et les nouveaux statuts.

D'autre part, le commissaire aux comptes de la société sous sa forme à responsabilité limitée, devenu commissaire aux comptes de la société sous sa forme anonyme fera à ladite assemblée un rapport rendant compte de l'exécution de son mandat de vérification et de contrôle pendant toute la durée de l'exercice en cours lors de la transformation, lequel rapport sera soumis au droit de communication des actionnaires dans les conditions fixées par les nouveaux statuts.

L'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice en cours sera convoquée et délibérera conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 relatives aux sociétés anonymes, elle statuera également sur le quitus à accorder au gérant.

.../...

FACB

1994

Arrêté de l'Assemblée



.../...

Le bénéfice de l'exercice en cours sera affecté et réparti suivant les dispositions des statuts de la société sous sa forme anonyme.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que la transformation de la société GARAGE CLAUDE DELEAU en société anonyme est définitive en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et de l'acceptation de leurs fonctions par les administrateurs ci-dessus nommés.

Pour effectuer toutes formalités notamment de publicité et de dépôt prescrites par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente délibération.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à onze heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le gérant et les associés présents à l'assemblée.

Schauf *J. Deleau* *Deleau* (M)
IPS Deleau *Deleau*

Visé pour Timbre et Enregistré à la Recette
de CA. (N.A. N. 110)
F° 54 Bord. 83/1
Fecut le 23/2/1998
Droit de timbre Deux cent trente deux francs
Lieu d'enregistrement : Deux cents francs
P/Le Receveur Principal
Aargau

FACULTÉ DE DROIT

DE LA UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

Arrêté du 20 Mars 1933



GARAGE CLAUDE DELEAU
Société Anonyme au capital de 250 000 F.
248/250 Rue Jean Jaurès
59161 ESCAUDOEUVRES

--:--:--

CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 31 JANVIER 1998

--:--:--



AS3A

L'an mil neuf cent quatre vingt dix huit, le trente et un janvier,

A l'issue de l'assemblée générale extraordinaire de ce jour qui a procédé à la transformation de la société et à la nomination des administrateurs de la société sous sa nouvelle forme de société anonyme,

Monsieur Claude DELEAU, Madame Eliane DELEAU-SAUTIERE et Madame Maryse DENYS-DELEAU, seuls membres du conseil d'administration se sont réunis au siège social à l'effet de constituer le bureau du conseil d'administration et d'organiser la direction générale de la société.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité, prend les décisions suivantes.

I - DESIGNATION DU PRESIDENT

Monsieur Claude DELEAU est nommé président du conseil d'administration pour la durée de son mandat d'administrateur, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003.

Monsieur Claude DELEAU accepte ces fonctions et, en remerciant ses collègues de la confiance qu'ils lui témoignent, déclare n'exercer que le mandat du président qui vient de lui être confié.

II - POUVOIRS DU PRESIDENT

Monsieur Claude DELEAU, Président du conseil d'administration, assumera sous sa responsabilité la direction générale de la société. A ce titre et conformément à la loi, il aura vis à vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux sauf en ce qui concerne les cautions, avals ou garanties qu'il ne pourra donner au nom de la société sans y avoir été autorisé préalablement par le conseil d'administration dans les conditions légales et réglementaires.



.../...

Dans l'exercice de ses pouvoirs, le conseil autorise son Président à constituer tous mandataires spéciaux avec faculté de délégation.

III - REMUNERATION DU PRESIDENT

Les fonctions de Président du conseil d'administration assumées par Monsieur Claude DELEAU ne seront pas rémunérées.

Monsieur Claude DELEAU bénéficiera du remboursement de ses frais de déplacement et de représentation sur justification.

Ces remboursements de frais seront portés au compte de frais généraux de la société.

IV - FORMALITES

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal constatant les délibérations du conseil d'administration pour procéder à toutes formalités légales de publicité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les administrateurs.

Bon jour copie conforme
C. Deleau

GARAGE CLAUDE DELEAU

Société à Responsabilité Limitée
au Capital de 250 000 F
Siège Social : 161 Rue Jean-Jaurès
59161 ESCAUDOEUVRES

T ^M COMMERCE CAMBRAI	
RCS	84 B 68
"	329 871 974
Dépôt du	24 FEV. 1998

AS37

Rapport du Commissaire aux Comptes
sur la transformation de la Société à Responsabilité Limitée
en Société Anonyme

Bernard DEMONT
Commissaire aux Comptes et à la Transformation

Préalable :

Le rapport du commissaire à la transformation est un rapport informatif dans lequel celui-ci fait part aux associés de son analyse de la situation de la société.

Il appartient aux associés de se prononcer sur l'opération de transformation, compte-tenu des informations communiquées ci-après.

INTRODUCTION

En exécution de la mission de commissaire à la transformation qui m' a été confiée, en application de l' article 72-1 de la loi du 24 Juillet 1966, par décision unanime des associés en date du 5 Janvier 1998, je vous présente mon rapport sur la transformation de votre société en Société Anonyme.

Mes contrôles afin d' apprécier la valeur des biens composant l' actif social ont porté sur les comptes annuels au 31 décembre 1996 - et dont le bilan est joint au présent rapport.

Une situation intermédiaire au 30 Septembre 1997, a fait l'objet d'un examen limité, complété de contrôles particuliers, conformément aux normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

Je n' ai pas d' observation à formuler sur la valeur des biens composant l' actif social.

DESCRIPTION DE L' OPERATION

La S.A.R.L Garage Claude DELEAU a l' intention de se transformer en Société Anonyme.

Le capital social actuel est de 250 000 F, divisé en 2 500 parts de 100 F chacune, entièrement souscrites et libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports c'est à dire :

- à Monsieur Claude DELEAU, à concurrence de six cent vingt cinq parts, ci portant les numéros 1 à 125 et 501 à 1000	625 parts
- à Madame Eliane DELEAU-SAUTIERE à concurrence de six cent vingt cinq parts, ci portant les numéros 126 à 250 -1001 à 1500	625 parts
-à Monsieur Didier DENYS à concurrence de six cent quinze parts; ci portant les numéros 251 à 365 - 1501 à 2000	615 parts
- à Madame Maryse DENYS-DELEAU à concurrence de six cent quinze parts, ci portant les numéros 366 à 480 et 2001 à 2500	615 parts
- à Monsieur Jean-Paul SAUTIERE à concurrence de vingt parts, ci portant les numéros 481 à 500	20 parts

Nombre de parts composant le capital social :	2 500 parts

L' Assemblée Générale du 2 Janvier 1998 a agréé 2 nouveaux associés.

Les capitaux propres de la SARL Garage Claude DELEAU, après affectation du résultat 1996, se décomposent comme suit :

CAPITAUX PROPRES	BILAN AU 31/12/96	Affectation du résultat 1996		Situation après Affectation
Capital	250 000			250 000
Réserve légale	24 929	+71		25 000
Réserve facultative	422 816	+223 177		645 993
Réserves réglementées		+74 000		74 000
Résultat	297 249	-297 249		
TOTAL	994 993	0	0	994 993

Les capitaux propres au 30 Juin 1997 s'élèvent donc à 994 993 F et sont supérieurs au capital social 250 000 F.

Ils peuvent être abondés du résultat relatif à l'exercice 1997 :

A ce titre, une situation analytique intermédiaire au 30 Septembre 1997 laisse apparaître un résultat net bénéficiaire après impôt.

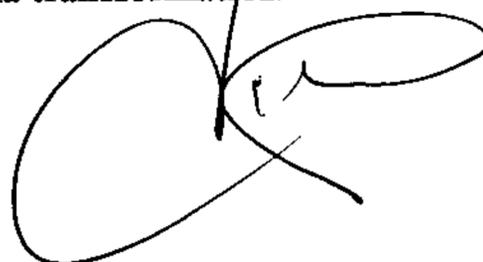
Cette situation n'a pu faire l'objet jusqu'alors que d'un examen limité, complété de contrôles particuliers, conformément aux normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

Le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

CONCLUSION

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société telle qu'elle est analysée ci-dessus n'appelle pas d'observation de ma part, en particulier au regard de la continuité de l'exploitation.

Fait à Cambrai le 15 Janvier 1998
Le Commissaire aux Comptes et
à la transformation



Désignation de l'entreprise **SARL DELEAU CLAUDE** Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* **12**
 Adresse de l'entreprise **161 RUE JEAN JAURES 59161 ESCAUDOEUVRES** Durée de l'exercice précédent* **12**
 Numéro SIRET* **3 2 9 8 7 1 9 7 4 0 0 1 3** Code APE **5 0 1 Z** Exercice précédent (N.1) clos le :

(Ne pas reporter le montant des centimes)*		Exercice N, clos le : 31 12 96		Exercice précédent (N.1) clos le : 31 12 95			
		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3	Net 4		
Capital souscrit non appelé (0)		AA					
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement*	AB	AC				
	Frais de recherche et développement*	AD	AE				
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG				
	Fonds commercial (1)	AH	AI	200 000	200 000		
	Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK				
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL	AM				
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN	AO				
	Constructions	AP	AQ	3 329 613	877 165	2 452 448	2 505 987
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	AS	551 314	309 532	241 781	267 689
	Autres immobilisations corporelles	AT	AU	185 520	141 703	43 817	58 532
	Immobilisations en cours	AV	AW				
	Avances et acomptes	AX	AY				
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS	CT				
	Autres participations	CU	CV				
	Créances rattachées à des participations	BB	BC				
	Autres titres immobilisés	BD	BE				
	Prêts	BF	BG				
	Autres immobilisations financières*	BH	BI	29 717		29 717	40 000
TOTAL (0)		BJ	BK	4 296 163	1 328 400	2 967 763	2 872 203
STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL	BM	15 698		15 698	18 552
	En cours de production de biens	BN	BO				
	En cours de production de services	BP	BQ				
	Produits intermédiaires et finis	BR	BS				
	Marchandises	BT	SU	6 292 882	23 892	6 268 990	6 685 447
CRÉANCES	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	BW	1 045		1 045	38 527
	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	BY	282 245		282 245	377 702
	Autres créances (3)	BZ	CA	255 230		255 230	1 336 352
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC				
DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres)	CD	CE	378 923		378 923	730 307
	Disponibilités	CF	CG	630 895		630 895	1 201 276
régularisation	Charges constatées d'avance (3)*	CH	CI	31 522		31 522	5 682
	TOTAL (II)	CJ	CK	7 888 439	23 892	7 864 547	10 443 845
	Charges à répartir sur plusieurs exercices* (III)	CL					
Primes de remboursement des obligations (IV)	CM						
Ecart de conversion actif* (V)	CN						
TOTAL GÉNÉRAL (0 à V)		CO	CP	12 184 603	1 352 293	10 832 310	13 316 053

Envois : (1) Dont droit au bail : (2) Part à plus d'un us : (3) Part à plus d'un us :
 (1) Part à plus d'un us : (2) Part à plus d'un us : (3) Part à plus d'un us :
 Créances :

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2052

Formulaire obligatoire (article 33 A
du code général des impôts)Désignation de l'entreprise **SARL DELEAU CLAUDE**

(Ne pas reporter le montant des centimes)*

		Exercice N 1	Exercice N - 1 2
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 250 000)	250 000	250 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		
	Ecart de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence <input type="checkbox"/> EK)		
	Réserve légale (3)	24 929	7 391
	Réserves statutaires ou contractuelles	422 816	89 606
	Réserves réglementées (3) (4)		
	Autres réserves		
	Report à nouveau		
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	297 249	350 747
	Subventions d'investissement		
	Provisions réglementées *		
	TOTAL (I)	994 993	697 744
	Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	
Avances conditionnées			
TOTAL (II)			
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques		
	Provisions pour charges	6 784	3 420
	TOTAL (III)	6 784	3 420
DETTES (5)	Emprunts obligataires convertibles		
	Autres emprunts obligataires		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (6)	1 959 600	2 306 072
	Emprunts et dettes financières divers (7)	501 462	790 520
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	240 468	373 054
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	4 774 828	6 837 472
	Dettes fiscales et sociales	1 093 270	1 232 762
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
	Autres dettes	1 260 905	1 075 011
	TOTAL (IV)	9 830 533	12 614 889
Compte régul.	Produits constatés d'avance (5)		
TOTAL (V)			
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	10 832 310	13 316 053	
Total du bilan de l'exercice N en francs et centimes *		10 832 309,97	
REVOIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital		
	(2) Dont	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	
		Ecart de réévaluation libre	
		Réserve de réévaluation (1976)	
	(3) Dont réserve réglementée des plus-values à long terme *		
	(4) Dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants*		
	(5) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	7 875 136	10 001 108
(6) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et GCF			
(7) Dont emprunts participatifs			

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2052

Désignation de l'entreprise: **SARL DELEAU CLAUDE**

(ne pas reporter le montant des centimes)*

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

		Exercice N		Total	Exercice (N-1)		
		France	Exportation				
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA	38 630 026	FB	38 630 026	34 234 760	
	Production vendue	biens	FD		FE		
		services*	FG	1 764 176	FH		
	Chiffres d'affaires nets*	FJ	40 394 202	FK		1 766 400	
	Production stockée*				FL	40 394 202	36 001 160
	Production immobilisée*				FM		
	Subventions d'exploitation				FN		
	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges*				FO		
	Autres produits (1)				FP	768 360	745 748
					FQ		
Total des produits d'exploitation (2) (I)					FR	41 162 562	36 746 908
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*				FS	32 075 895	29 373 340
	Variation de stock (marchandises)*				FT	516 146	(1 443 652)
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*				FU	267 063	268 780
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*				FV	2 854	(2 833)
	Autres achats et charges externes (3) (6bis)*				FW	2 717 910	2 681 463
	Impôts, taxes et versements assimilés*				FX	290 195	278 680
	Salaires et traitements*				FY	3 004 672	3 083 838
	Charges sociales				FZ	1 242 467	1 299 116
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations	- dotations aux amortissements*		GA	248 198	233 228
			- dotations aux provisions		GB		
		Sur actif circulant : dotations aux provisions			GC	23 892	84 389
	Pour risques et charges : dotations aux provisions			GD	6 784	3 420	
	Autres charges			GE			
Total des charges d'exploitation (4) (II)					GF	40 396 075	35 859 771
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)					GG	766 487	887 137
PRODUITS FINANCIERS	Bénéfice attribué ou perte transférée*				GH		
	Perte supportée ou bénéfice transféré*				GI		
	Produits financiers de participations (5)				GJ		
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)				GK		
	Autres intérêts et produits assimilés (5)				GL		
	Reprises sur provisions et transferts de charges				GM		
	Différences positives de change				GN		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				GO	11 375	27 755
Total des produits financiers (V)					GP	11 375	27 755
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions *				GQ		
	Intérêts et charges assimilés (6)				GR	305 891	321 403
	Différences négatives de change				GS		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				GT		
Total des charges financières (VI)					GU	305 891	321 403
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)					GV	(294 516)	(293 648)
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)					GW	471 972	593 488

(RENVOIS : voir tableau n° 2033) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Désignation de l'entreprise **SARL DELEAU CLAUDE**

		(Ne pas reporter le montant des centimes)*		Exercice N 1	Exercice N - 1 2
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA		6 823	12 859
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB			
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC			
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD		6 823	12 859
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6bis)	HE		975	2 666
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF		31 947	
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG			
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH		32 922	2 666
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI		(26 099)	10 193
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise		IJ			
Impôts sur les bénéfices *		IK		148 624	252 934
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		IL		41 180 761	36 787 522
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		IM		40 883 512	36 436 774
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)		IN		297 249	350 747

(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO		
(2)	Dont { - produits de locations immobilières - produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	HY		
		IG		
(3)	Dont { - Crédit-bail mobilier - Crédit-bail immobilier	HP	52 555	
		HQ		
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	II		
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées	IJ		
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées	IK		
(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)	IK		
(7)	Détail des produits et charges exceptionnels (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle) :		Exercice N	
	DIF.COMPTES DE TIERS		Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels
	DIF.COMPTES DE TIERS			6 823
	AMENDE PENALE		755	
	VAL.COMPT.IMMOB.CORP.CEDEES		220	
			31 947	
(8)	Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :		Exercice N	
			Charges antérieures	Produits antérieurs

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

GARAGE CLAUDE DELEAU

Société anonyme au capital de 250 000 F

Siège social : 248/250, RUE JEAN-JAURES
59161 ESCAUDOEUVRES

Tel	COMMERCE CAMBRAI
RCS	84 B 68
B	329 871 974
Dépôt du	24 FEV. 1998

AS37

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE
SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1. - Forme

La société GARAGE CLAUDE DELEAU, société à responsabilité limitée constituée suivant acte sous seings privés, en date du 12.02.1984, a, en application des dispositions de l'article 69 de la loi du 24.7.1966, adopté à compter du 31 janvier 1998 la forme de société anonyme suivant décision extraordinaire des associés en date du 31 janvier 1998.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Elle est depuis la date du 31 janvier 1998 soumise à la loi régissant les sociétés anonymes et aux présents statuts.

Article 2. - Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'achat-revente des voitures et, plus généralement, de tous véhicules automobiles ou de tous moyens de locomotion ; l'entretien, la réparation et le dépannage des véhicules automobiles ; l'activité de carrosserie (peinture, tôlerie, etc...) ;

- le négoce de tous articles ou produits accessoires à l'activité ci-dessus définie ;

- la location de voitures particulières ;

- la prise à bail de tous fonds de commerce ou artisanaux se rattachant aux activités ci-dessus indiquées ;

- toute activité accessoire pouvant faciliter la réalisation de l'objet ci-dessus défini ; à ce titre, la société pourra réaliser le négoce de tous articles ou produits tels que produits alimentaires, cadeaux, gadgets, boissons et autres objets ;

- le tout, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou groupement d'intérêt économique ou de dotation en location ou en gérance de tous biens ou droits ;

CD
ED
DD
MD
VRS

EAGE

1977

Amesbury, Massachusetts

- et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social

Article 3. - Dénomination sociale

La société conserve la dénomination sociale : GARAGE CLAUDE DELEAU.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 4. - Siège social

Le siège social est fixé à Escaudoevres, 248/250, rue Jean-Jaurès.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée ordinaire, et en tous lieux par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 5. - Durée

La durée de la société reste fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6. - Apports

Lors de la constitution, il a été fait apport à la société des sommes ci-après, savoir :

- M. Claude DELEAU, une somme de douze mille cinq cents francs,	12 500 F
- Mme Eliane DELEAU-SAUTIERE, une somme de douze mille cinq cents francs	12 500 F
- M. Didier DENYS, une somme de onze mille cinq cents francs	11 500 F
- Mme Maryse DENYS-DELEAU, une somme de onze mille cinq cents francs	11 500 F
- M. Jean-Paul SAUTIERE, une somme de deux mille francs	2 000 F
	<hr/>
Soit au total, une somme de cinquante mille francs	50 000 F

FACB 11/11/11

11/11/11

Arrêté du 11/11/11

D'autre part, lors de l'augmentation du capital en date du 26 octobre 1993, il a été apporté en numéraire la somme de 200 000 F par compensation avec des dettes liquides et exigibles de la société.

Article 7. - Capital social

Le capital reste fixé à la somme de 250 000 F.

Il est divisé en 2 500 actions de 100 F chacune, entièrement libérées.

Ces actions seront négociables après inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés à la suite de la transformation.

Article 8. - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de qui que ce soit.

Article 9 - Augmentation du capital

I. - PRINCIPE

Le capital social est augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations.

Les actions nouvelles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

II - COMPETENCE

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport d'administration, une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Dans ce cas, l'assemblée générale peut, dans les mêmes conditions de quorum et de majorité, décider que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits au plus tard trente jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions attribuées.

L'augmentation du capital par majoration du montant nominal des actions n'est décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission.

L'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

CD
ED
DD
MD
JFS

1840

1840

Arrêté de 1840

Cette délégation est suspendue en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la société, sauf si l'assemblée générale, préalablement à l'offre et expressément, a autorisé, pour une durée n'excédant pas un an, une augmentation de capital pendant ladite période et à condition que l'augmentation envisagée n'ait pas été réservée. En cas d'offre publique d'échange, cette autorisation est donnée par dérogation à l'article 193 de la loi du 24 juillet 1966.

III. - DELAIS

L'augmentation de capital doit être réalisée dans le délai de cinq ans à dater de l'assemblée générale qui l'a décidée ou autorisée.

IV. - AUGMENTATION DE CAPITAL PAR EMISSION D' ACTIONS NOUVELLES A LIBERER EN ESPECES OU PAR COMPENSATION

a) *Conditions préalables.* Le capital ancien doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'augmentation.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de compte établi par le conseil d'administration et certifié exact par les commissaires aux comptes.

L'arrêté de compte est joint au certificat du commissaire aux comptes (ou du notaire) qui tient lieu de certificat du dépositaire.

b) *Droit préférentiel de souscription.*

1° Les actionnaires auront, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser l'augmentation de capital.

Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables; dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

2° Les actionnaires sont informés de l'émission d'actions nouvelles et de ses modalités par un avis qui leur est adressé, par lettre recommandée avec accusé de réception, six jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la souscription.

3° Si l'assemblée générale l'a décidé expressément, les actions non souscrites à titre irréductible sont attribuées aux actionnaires qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital :

- Le montant de l'augmentation de capital peut être limité au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été prévue expressément par l'assemblée lors de l'émission.

- Les actions non souscrites peuvent être librement réparties totalement ou partiellement, à moins que l'assemblée en ait décidé autrement.

CJ
ED
DD
MD
JFS

É. J. ...

Arrêté du 20 Mars 1953

- Les actions non souscrites peuvent être offertes au public totalement ou partiellement, lorsque l'assemblée a expressément admis cette possibilité.

Le conseil d'administration peut utiliser dans l'ordre qu'il détermine les facultés prévues ci-dessus ou certaines d'entre elles seulement. L'augmentation de capital n'est pas réalisée lorsque après l'exercice de ces facultés le montant des souscriptions n'atteint pas la totalité de l'augmentation de capital ou les trois quarts de cette augmentation dans le premier cas prévu ci-dessus.

Toutefois, le conseil d'administration peut, d'office et dans tous les cas, limiter l'augmentation de capital au montant atteint lorsque les actions non souscrites représentent moins de 3 % de l'augmentation de capital. Toute délibération contraire est réputée non écrite.

4° Le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice du droit de souscription ne peut être inférieur à vingt jours à dater de l'ouverture de la souscription. Ce délai se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés ou dès que l'augmentation de capital a été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des actionnaires qui n'ont pas souscrit.

5° Les droits de l'usufruitier et du nu-proprétaire sur le droit préférentiel de souscription seront réglés conformément aux dispositions légales en vigueur.

c) *Suppression du droit préférentiel de souscription.* L'assemblée qui décide ou autorise une augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation. Elle statue, à peine de nullité, sur le rapport du conseil d'administration et sur celui du commissaire aux comptes.

d) *Souscription. Libération.* Le contrat de souscription est constaté par un bulletin de souscription établi dans les conditions légales et réglementaires en vigueur; il est daté et signé par le souscripteur.

Toutefois, le bulletin de souscription n'est pas exigé des établissements de crédit et des sociétés de bourse qui reçoivent mandat d'effectuer une souscription à charge pour eux de justifier de leur mandat.

Les fonds provenant de souscriptions en numéraire sont déposés dans les conditions prévues à l'article 62 du décret du 23 mai 1967. Les souscriptions et les versements sont constatés par un certificat du dépositaire établi, au moment du dépôt des fonds, sur présentation des bulletins de souscription.

Le retrait des fonds provenant des souscriptions en numéraire peut être effectué par un mandataire de la société après l'établissement du certificat du dépositaire.

Les libérations d'actions par compensation de créances liquides et exigibles sur la société sont constatées par un certificat du notaire ou du commissaire aux comptes. Ce certificat tient lieu de certificat du dépositaire.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la souscription, tout souscripteur peut demander en justice la nomination d'un mandataire chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs, sous déduction des frais de répartition.

CD
ED
DD
MD
JPS

100

11

Archieve di 20 Mars 1958

V. - AUGMENTATION DE CAPITAL
PAR INCORPORATION DE RESERVES

L'assemblée générale peut décider l'émission d'actions de numéraire attribuées gratuitement aux actionnaires par l'incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, au capital.

En cas d'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit ainsi conféré comme les droits formant rompus sont négociables ou cessibles sauf en cas de décision expresse de l'assemblée prise aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

VI. - AUGMENTATION DE CAPITAL
PAR APPORTS EN NATURE, AVANTAGES PARTICULIERS

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, par décision de justice, à la demande du président du conseil d'administration.

Leur rapport est mis à la disposition des actionnaires au siège social, huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire.

Cette assemblée, qui délibère dans les conditions prévues par l'article 30, paragraphe II, des présents statuts, approuve l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers et constate la réalisation de l'augmentation du capital.

Si l'assemblée réduit l'évaluation des apports ainsi que la rémunération d'avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs, les bénéfices ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet, est requise.

A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

VII. - ROMPUS

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les actionnaires, qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

Article 10. - Réduction de capital

I. - MODALITES

La réduction de capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire, qui peut déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital peut être effectuée, soit par réduction du nombre de titres, soit par réduction de la valeur nominale des actions.

Si la réduction du capital est effectuée par réduction des titres, les actionnaires sont tenus d'acheter ou de céder les titres qu'ils ont en moins ou en trop pour permettre l'échange des actions nouvelles contre les actions anciennes.

Le projet de réduction du capital est communiqué aux commissaires aux comptes quarante-cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale des actionnaires

CD
ED
DD
MD
JPS

appelée à statuer sur ce projet. L'assemblée statue sur le rapport des commissaires qui font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque le conseil d'administration réalise l'opération, sur délégation de l'assemblée, il en dresse procès-verbal soumis à publicité et procède à la modification corrélative des statuts.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les créanciers et les obligataires pourront former opposition à la réduction conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Les opérations de réduction ne commenceront pas pendant le délai d'opposition ni, si le tribunal a été saisi, avant qu'il ait statué en première instance sur cette opposition. Si le juge accueille l'opposition, la procédure de réduction de capital est immédiatement interrompue jusqu'à la constitution de garanties suffisantes ou jusqu'au remboursement des créances. S'il la rejette, les opérations de réduction commenceront sans délai.

II. - SOUSCRIPTION, ACHAT OU PRISE EN GAGE PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES ACTIONS

La souscription et l'achat par la société de ses propres actions, soit directement, soit par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la société, sont interdites. Toutefois, l'assemblée générale qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le conseil d'administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler, dans les conditions prévues par les articles 181 à 185 du décret du 23 mars 1967.

Les fondateurs ou, dans le cas d'une augmentation de capital, les membres du conseil d'administration, sont tenus, conformément à l'article 244 de la loi du 24 juillet 1966, de libérer les actions souscrites ou acquises par la société en violation des dispositions prescrites.

Lorsque les actions auront été souscrites ou acquises par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la société, cette personne sera tenue de libérer les actions solidairement avec les fondateurs ou les membres du conseil d'administration. Cette personne est, en outre, réputée avoir souscrit ces actions pour son propre compte.

L'interdiction prévue à l'alinéa premier de ce paragraphe II n'est pas applicable aux actions entièrement libérées, acquises à la suite d'une transmission de patrimoine à titre universel ou à la suite d'une décision de justice. Cependant, les actions seront obligatoirement cédées dans un délai de deux ans à compter de la date d'acquisition lorsque la société possède plus de 10 % de son capital. A l'expiration de ce délai, elles seront annulées. Les actions possédées en violation de l'alinéa premier précité seront obligatoirement cédées dans un délai d'un an à compter de leur souscription ou de leur acquisition. A l'expiration de ce délai, elles seront annulées.

La prise en gage par la société de ses propres actions, directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la société, est interdite.

Les actions prises en gage par la société seront restituées à leur propriétaire dans un délai d'un an. La restitution pourra cependant avoir lieu dans un délai de deux ans si le transfert du gage à la société résulte d'une transmission de patrimoine à titre universel ou d'une décision de justice; à défaut, le contrat de gage est nul de plein droit.

La société ne peut avancer de fonds, accorder des prêts ou consentir une sûreté en vue de la souscription ou de l'achat de ses propres actions par un tiers.

CD
ED
DD
MD
JPS

É. A. J. P. ...

11

Arrêté du 20 Mars 1908

III. - REDUCTION DU CAPITAL
AU-DESSOUS DU MINIMUM LEGAL

La réduction du capital à un moment inférieur à 250 000 F ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce chiffre. Il pourra cependant être décidé, dans les conditions fixées à l'article 49 des présents statuts, que la société se transformera en une société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Si la régularisation a eu lieu avant que le tribunal statue, la dissolution ne sera pas prononcée.

Article 11. - Amortissement du capital

Le capital social pourra être amorti conformément aux dispositions des articles 209 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Article 12. - Libération des actions

a) *Actions de numéraire.* Les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins lors de la constitution, et d'un quart au moins lors des augmentations de capital, de leur valeur nominale. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du conseil d'administration dans des conditions qu'il fixe et dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, pour le capital souscrit lors de la constitution, et, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les actions de numéraire dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, et pour partie d'une libération en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Les appels de fonds et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, ou par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

L'actionnaire qui n'effectue pas les versements exigibles sur les actions à leur échéance est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux légal en matière commerciale, majoré de trois points.

La société dispose, pour obtenir le versement de ces sommes, du droit d'exécution et des sanctions prévues par les articles 281 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

b) *Actions d'apport.* Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission.

Article 13. - Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

CD
ED
DD
MD
JPS

BA 315 1000 1000

1000

Arctis du 20 Mars 1900

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 14. - Transmission des actions (Clause d'agrément)

I. - FORME

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société comme des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé appelé "registre des mouvements" .

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission des actions en raison d'un événement ne constituant pas une négociation s'opère par un certificat de mutation.

Les frais de transfert des actions sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre les parties.

Les ordres de mouvement relatifs à des actions non libérées des versements exigibles seront rejetés.

La société tient à jour au moins semestriellement la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres ou comptes tenus à cet effet par la société ou son mandataire.

Les actionnaires s'interdisent d'offrir leurs actions à des tiers en employant des moyens de publicité ou en recourant à des intermédiaires spécialisés et plus généralement en utilisant tout procédé qui constituerait un appel public à l'épargne au sens de l'article 72 de la loi du 24 juillet 1966 et de l'article 57 du décret du 23 mars 1967. Ils seraient responsables à l'égard de la société des conséquences qui résulteraient de la violation de la présente clause .

II. - CONDITIONS PREALABLES A LA TRANSMISSION DES ACTIONS

a) *Agrément.* Sauf en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers sera soumise à l'agrément du conseil d'administration. La cession des actions qui auront pu être attribuées aux salariés au titre de leur intéressement, sera dans tous les cas soumise à l'agrément du conseil d'administration, pour éviter qu'elles ne soient cédées ou dévolues à des personnes n'ayant pas la qualité de salarié de la société.

b) *Procédure de l'agrément et de la préemption.* La demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé et que celui-ci n'a pas retiré son offre dans le délai de huit jours, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire

CD
ED
DD
MD
JPS

BALON 1111 11 11

Arrêté du 20 Mars 1958

ou par un tiers soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. La désignation de l'expert prévue à cet article est faite par ordonnance, non susceptible de recours, du président du tribunal de commerce.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, à la demande de la société, ce délai peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du président du tribunal de commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

En cas de négociation par l'intermédiaire d'une société de bourses, les dispositions de l'article 276 de la loi du 24 juillet 1966 sont applicables.

c) *Consentement de la société à un projet de nantissement d'actions.* Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues au second paragraphe du présent article, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1^{er}, du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

Article 14 a. - Acquisition forcée des actions

Afin de préserver l'indépendance de la société et l'intérêt de l'entreprise sociale, il est convenu expressément que les actions détenues par une autre société peuvent faire l'objet d'une acquisition forcée décidée par le conseil d'administration lorsque le contrôle de la société actionnaire vient à changer de mains par quelque procédé juridique et pour quelque raison que ce soit. Le changement de contrôle doit être constaté par une délibération du conseil qui indique les opérations ou les indices dont il déduit ledit changement. La décision d'acquisition du conseil, accompagnée de la délibération ci-dessus mentionnée, est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société actionnaire. Dans les trois mois de la décision d'acquisition, la société doit désigner les actionnaires ou les tiers qui se portent acquéreurs des actions en cause ainsi que le prix qui en est offert.

Dans le cas où la société actionnaire n'accepte pas le prix proposé, celui-ci est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Si la société ne présente pas d'acquéreur dans les trois mois de la décision d'acquisition, celle-ci est réputée caduque.

Article 15. - Droits et obligations liés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne le droit de participer, dans les conditions fixées par la loi et l'article 39 des présents statuts, aux assemblées générales et au vote des résolutions.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et aux présents statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

CJ
ED
DD
MD
JBS

1858

Arrêté du 20 Mars 1858

Les actionnaires sont responsables du passif social dans la limite du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi, éventuellement, que la part dans les fonds de réserves.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 16. - Indivisibilité des actions

A l'égard de la société, les titres sont indivisibles, sous réserve des dispositions suivantes :

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier tant dans les assemblées générales ordinaires que dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage .

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux appartient également à chacun des propriétaires d'actions indivises, au nu-propriétaire et à l'usufruitier d'actions.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 17. - Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins et de douze membres au plus, sous réserve des dérogations prévues par la loi.

Article 18. - Nomination et révocation des administrateurs

I. Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 90 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si, du fait qu'un administrateur en fonctions vient à dépasser l'âge de 90 ans, la proportion du tiers susvisé est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

II. Au cours de la vie sociale, les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire. Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire. La durée de leurs fonctions est de six années. Elle prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant

CJ
ED
DD
MD
JPS

FACULTAD DE CIENCIAS

DE INGENIERIA

ANOS 20 y 21 de 1958

statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Tout administrateur sortant est rééligible sous réserve de satisfaire aux conditions du présent article.

Les administrateurs peuvent être révoqués et remplacés à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions précédentes est nulle, à l'exception de celles auxquelles il peut être procédé à titre provisoire.

III. Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce dernier cas, lors de sa nomination, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt aux mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le représentant permanent d'une personne morale administrateur est soumis aux conditions d'âge qui concernent les administrateurs personnes physiques.

Le mandat du représentant permanent désigné par la personne morale nommée administrateur lui est donnée pour la durée du mandat de cette dernière.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

La désignation du représentant permanent ainsi que la cessation de son mandat sont soumises aux mêmes formalités de publicité que s'il était administrateur en son nom propre.

IV. En cas de vacance par décès ou par démission d'un plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restant doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le conseil néglige de procéder aux nominations requises ou de convoquer l'assemblée, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale, à l'effet de procéder à ces nominations ou de les ratifier selon les cas.

V. Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action de 100 F de valeur nominale.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

ED
ED
DD
MD
JPS

Article 19. - Organisation et délibération du conseil

I. - PRESIDENT

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Pour l'exercice de ses fonctions, le président du conseil d'administration doit être âgé de moins de 90 ans. Lorsqu'en cours de fonction cette limite d'âge aura été atteinte, le président du conseil d'administration sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau président dans les conditions prévues au présent article.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut pas excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire cette délégation est donnée pour une durée limitée; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

II. - SECRETAIRE

Le conseil d'administration nomme également, en fixant la durée de ses fonctions, un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du conseil.

III. - REUNIONS DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président. De plus, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peuvent le convoquer en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Le conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même ville sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement, du membre désigné par le conseil pour le présider. Il peut se réunir en tout autre endroit avec l'accord de la majorité des administrateurs.

Il est tenu un registre qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil.

IV. - QUORUM, MAJORITE

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

CD
ED
DD
MD
JPS

15 A. 1111
Amosé du 10 Mars 1939

V. - REPRESENTATION

Tout administrateur peut donner, par lettre ou télégramme, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

VI. - OBLIGATION DE DISCRETION

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil.

VII. - PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, et tenu au siège social conformément aux dispositions réglementaires.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des administrateurs présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du conseil d'administration en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion. Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de la séance et par tous les administrateurs présents. Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Au cours de la liquidation de la société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice ainsi que de leur présence ou de leur représentation à une séance du conseil d'administration par la production d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal.

Article 20. - Pouvoirs du conseil d'administration

I. - PRINCIPE

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

II. - EXECUTION DES DECISIONS

Les décisions du conseil d'administration sont exécutées soit par le président-directeur général, soit par tout mandataire que le conseil a désigné à cet effet, sans qu'une telle

CJ
ED
DD
MD
JPS

FACT
L.
AUG 21 1954

désignation puisse porter atteinte aux fonctions et prérogatives que la loi et les statuts confèrent au président-directeur général. De plus, il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

III. - COMITES D'ETUDES

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

Article 21. - Direction générale

I. - POUVOIRS

Le président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des compétences que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des prérogatives qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il doit les exercer dans le respect de la loi, des règlements et des présents statuts et en considération de l'intérêt social.

Le président-directeur général peut donner les biens de la société en garantie des engagements qu'elle prend. En revanche, il ne peut donner l'aval, le cautionnement, ou toute garantie de la société en faveur des tiers, que dans la limite d'un montant total d'engagements autorisés par le conseil d'administration. Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la société ne peut être donné. Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du conseil d'administration est requise dans chaque cas.

La durée des autorisations prévues à l'alinéa précédent ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis. Par dérogation aux précédentes règles, le conseil d'administration peut être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscale et douanière, des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limite du montant.

Le président du conseil d'administration peut déléguer le pouvoir qu'il a reçu en application des alinéas précédents.

Si les cautions, avals ou garanties ont été donnés pour un montant total supérieur à la limite fixée pour la période en cours, le dépassement ne peut être opposé aux tiers qui n'en ont pas eu connaissance, à moins que le montant de l'engagement invoqué n'excède, à lui seul, l'une des limites fixées par la décision du conseil d'administration prise en application des dispositions précédentes.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute disposition des présents statuts limitant ces pouvoirs est inopposable aux tiers.

CJ
ED
DD
MD
JPS

FACON
Arrêté du 20 mars 1955

II. - DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du président, le conseil d'administration peut donner mandat à une personne physique d'assister le président à titre de directeur général.

Le directeur général est obligatoirement une personne physique.

Les conditions d'âge seront identiques à celle du Président Directeur Général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du président. En cas de décès, de démission ou de révocation de celui-ci, il conservera, sauf décision contraire du conseil, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

En accord avec son président, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux. Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les directeurs disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Article 22. - Signature sociale

Tous les actes et engagements concernant la société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le président, ou le cas échéant, par l'administrateur remplissant provisoirement les fonctions de président, par le directeur général ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

Article 23. - Rémunérations des administrateurs

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté en charges d'exploitation.

Le conseil d'administration répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées aux administrateurs sous forme de jetons de présence; il peut notamment allouer aux administrateurs, membres des comités d'études, une part supérieure à celle des autres administrateurs.

Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs; dans ce cas, ces rémunérations, portées aux charges d'exploitation, sont soumises aux dispositions de l'article 24.

Les administrateurs liés par un contrat de travail à la société peuvent recevoir une rémunération à ce dernier titre.

Le conseil d'administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la société.

Article 24. - Conventions entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux

I. - CONVENTIONS SOUMISES A PROCEDURE SPECIALE

CD
ED
DD
MD
JPS

RECHERCHES
/

Arrêtés du 20 Mars 1952

a) *Conventions soumises à autorisation.* Toute convention intervenant entre une société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur ou directeur général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre une société et une entreprise, si l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

b) *Conventions non soumises à autorisation.* Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

c) *Procédure de l'autorisation.* L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil, dès qu'il a connaissance d'une convention visée au paragraphe a). Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du conseil d'administration avise les commissaires aux comptes des conventions autorisées en application du paragraphe a), dans le délai d'un mois, à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, les commissaires aux comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les commissaires aux comptes doivent établir et déposer au siège social, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire, un rapport sur ces conventions. Ils le présentent ensuite à l'assemblée qui statue à son sujet. L'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le rapport du commissaire aux comptes contient les renseignements prévus à l'article 92 du décret du 23 mars 1967.

Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences, préjudiciables à la société, des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur ou du directeur général intéressé et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration.

d) *Défaut d'autorisation.* Sans préjudice de la responsabilité de l'administrateur ou du directeur général intéressé, les conventions visées au paragraphe a) du présent article et conclues sans autorisation préalable du conseil d'administration peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.

L'action en nullité se prescrit par trois ans à compter de la date de la convention.

Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reportée au jour où elle a été révélée.

CJ
ED
DD
MD
JPS

FA. 1111

Arrêté du 20 Mars 1933

La nullité peut être couverte par un vote de l'assemblée générale intervenant sur un rapport spécial des commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. L'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

II. - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité de contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, si la société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

CONTROLE DES COMPTES DE LA SOCIETE

Article 25. - Nomination des commissaires aux comptes. Incompatibilités

I. - NOMINATION

Le contrôle des comptes de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui doivent satisfaire aux conditions de nomination prévues par la loi.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices; leurs fonctions expirent après l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui statue sur les comptes du sixième exercice.

En cours de vie sociale, les commissaires aux comptes sont désignés par l'assemblée générale ordinaire.

II. - NOMINATION JUDICIAIRE

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la désignation d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes et où l'assemblée négligerait de le faire, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, le président du conseil d'administration dûment appelé; le mandat conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'assemblée générale à la nomination du ou des commissaires.

III. - INCOMPATIBILITES

Ne peuvent être nommés commissaires aux comptes de la société :

1. Ses fondateurs, apporteurs en nature, bénéficiaires d'avantages particuliers, administrateurs.

CD
ED
DD
MD
JAS

2. Les parents et alliés, jusqu'au quatrième degré inclusivement, des personnes visées au 1 ci-dessus.
3. Les administrateurs, les conjoints des administrateurs des sociétés possédant le dixième du capital de la société ou dont celle-ci possède le dixième du capital.
4. Les personnes qui, directement ou indirectement ou par personne interposée, reçoivent de celles qui sont mentionnées au 1, de la société ou de toute société à laquelle s'applique le 3 ci-dessus, un salaire ou une rémunération quelconque à raison d'une autre activité que celle de commissaire aux comptes.
5. Les sociétés de commissaires, dont l'un des associés, actionnaires ou dirigeants se trouve dans une des situations prévues aux alinéas précédents.
6. Les conjoints des personnes qui, en raison d'une activité autre que celle de commissaire aux comptes, reçoivent soit de la société, soit des administrateurs, soit des sociétés possédant le dixième du capital de la société ou dont celle-ci possède le dixième du capital, un salaire ou une rémunération en raison de l'exercice d'une activité permanente.
7. Les sociétés de commissaires aux comptes dont soit l'un des dirigeants, soit l'associé ou actionnaire exerçant les fonctions de commissaire aux comptes au nom de la société, a son conjoint qui se trouve dans l'une des situations prévues au 6.

Article 26. - Fonctions des commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles 218 à 234 de la loi du 24 juillet 1966.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toute assemblée d'actionnaires au plus tard lors de la convocation des actionnaires eux-mêmes.

Ils sont convoqués à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé et, s'il y a lieu, à toute autre réunion du conseil d'administration en même temps que les administrateurs eux-mêmes.

La convocation des commissaires aux comptes est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

TITRE V

ASSEMBLEES DES ACTIONNAIRES

Article 27. - Principe

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Pour la calcul du quorum des différentes assemblées, il n'est pas tenu compte des actions détenues par la société.

CJ
ED
DD
MD
JPS

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY
5408 S. UNIVERSITY AVE.
CHICAGO, ILL. 60637

Article 28. - Forme et objet

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales. On distingue selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre :

- les assemblées générales ordinaires;
- les assemblées générales extraordinaires;
- les assemblées générales à forme constitutive.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée.

Article 29. - Assemblée générale ordinaire

I. - ROLE ET COMPETENCE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice. Toutefois, ce délai peut être prolongé, à la demande du conseil d'administration par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et notamment :

- elle entend la lecture du rapport de gestion du conseil d'administration sur la marche de la société, et des rapports des commissaires aux comptes;
- elle discute, approuve, modifie ou rejette les comptes qui lui sont soumis;
- elle statue sur le rapport des commissaires aux comptes concernant les conventions intervenues entre la société et ses dirigeants et autorisées par le conseil d'administration;
- elle statue sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires;
- elle donne ou refuse quitus de leur gestion aux administrateurs;
- elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes;
- elle approuve ou rejette les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le conseil d'administration;
- elle fixe le montant des jetons de présence alloués aux administrateurs;
- elle ratifie le transfert du siège social décidé par le conseil d'administration et autorise le conseil d'administration à prendre les décisions et passer les actes énumérés à l'article 20 des présents statuts.

En outre, l'assemblée générale ordinaire autorise les émissions d'obligations, ainsi que la constitution de sûretés particulières à leur conférer.

Elle autorise aussi l'acquisition d'un bien appartenant à un actionnaire. Si cette acquisition a lieu dans les deux ans suivant l'immatriculation et si ce bien a une valeur au moins égale à un dixième du capital social, le président du conseil d'administration

CJ
ED
DD
MN
JPS

ÉLÉMENTS DE MATHÉMATIQUES
GÉNÉRALES

Paris le 20 Mars 1958

demande au tribunal la désignation d'un commissaire chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien.

Le rapport du commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'assemblée statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

La saisine de l'assemblée et la nomination d'un commissaire n'ont pas lieu lorsque l'acquisition est faite en bourse, sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclue à des conditions normales.

L'assemblée générale ordinaire peut être convoquée en session extraordinaire chaque fois qu'il est nécessaire qu'elle tranche une question de sa compétence.

II. - QUORUM ET MAJORITE

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 30. - Assemblée générale extraordinaire

I. - ROLE ET COMPETENCE

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires est seulement habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Spécialement, elle peut changer la nationalité de la société, à condition que le pays d'accueil ait conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, en conservant à la société sa personnalité juridique.

L'assemblée générale extraordinaire peut notamment décider ou autoriser, sans que l'énumération qui va suivre ait un caractère limitatif :

- la transformation de la société en société de toute autre forme;
- la modification, directe ou indirecte, de l'objet social;
- la modification de la dénomination sociale;
- le transfert du siège social en dehors du département du lieu du siège social ou d'un département limitrophe;
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la société;
- la division ou le regroupement des actions sans toutefois que leur valeur nominale puisse être inférieure au minimum légal;
- l'augmentation ou la réduction du capital social; toutefois, l'augmentation du capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission peut être décidée par l'assemblée statuant aux conditions de quorum ou de majorité d'une assemblée générale ordinaire;

RECEIVED
JAN 20 1953
ACROSS THE 20th March 1953

- la modification des conditions de cession ou de transmission des actions;
- le changement du mode de direction et d'administration de la société;
- la modification de modalités d'affectation et de répartition des bénéfices;
- l'émission d'obligations convertibles en actions ou d'obligations échangeables contre des actions;
- la fusion ou la scission de la société.

II. - QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 31. - Assemblée générale à forme constitutive

Les assemblées générales appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier sont dites à forme constitutive.

Dans ces assemblées, l'apporteur ou le bénéficiaire de l'avantage particulier, dont les actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité, n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Article 32. - Assemblée spéciale

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée dans l'hypothèse où il viendrait à en être créées au profit d'actionnaires déterminés.

La décision d'une assemblée générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote, et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée, et il est toujours nécessaire que le quorum du quart soit atteint.

Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires ou représentés.

Article 33. - Convocations des assemblées générales

I. - AUTEUR DE LA CONVOCATION

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration. A défaut, elle peut être également convoquée :

CD
ED
DD
MD
JPS

RECEVU

LE 20 MARS 1958

Arrêté du 20 Mars 1958

1. par le commissaire aux comptes.
2. Par un mandataire, désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social s'il s'agit d'une assemblée générale ou le dixième des actions de la catégorie intéressée s'il s'agit d'une assemblée spéciale.
3. Par les liquidateurs.
4. Par les actionnaires majoritaires en capital ou en droits de vote après une offre publique d'achat ou d'échange ou après une cession d'un bloc de contrôle.

II. - FORMES DE LA CONVOCATION

Les convocations sont faites par un avis contenant les mentions énoncées à l'article 123 du décret du 23 mars 1967.

Cet avis de convocation est inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social. Cependant, les actionnaires pourront être convoqués par lettre simple ou recommandée adressée à chacun d'entre eux, aux frais de la société, ou réunis sur simple convocation verbale et même sans délai dans tous les cas et conditions compatibles avec les lois en vigueur si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

Tous les copropriétaires d'actions indivises sont convoqués dans les mêmes formes, lorsque leurs droits sont constatés, dans le délai prévu à l'alinéa précédent, par une inscription nominative.

Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le titulaire du droit de vote est convoqué dans les mêmes formes et sous les mêmes conditions.

III. - DELAIS

Le délai entre la date, soit de l'insertion ou de la dernière des insertions contenant un avis de convocation, soit de l'envoi de lettres recommandées, et la date de l'assemblée, est au moins de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

IV. - DEUXIEME CONVOCATION

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes et l'avis de convocation rappelle la date de la première.

Il en est de même pour la convocation d'une assemblée générale extraordinaire ou d'une assemblée spéciale, prorogée après deuxième convocation.

V. - LIEU DE REUNION

Les convocations à une assemblée doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans la même ville, ou encore tout autre local mieux approprié à cette réunion, dès lors que le choix qui est fait par le conseil de ce lieu de réunion n'a pas pour but ou pour effet de nuire à la réunion des actionnaires.

ED
ED
DD
MD
JPS

FACE ANTÉRIEURE
DE LA
Arrêté du 23 Mars 1978

VI. - SANCTION

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

Article 34. - Ordre du jour de l'assemblée

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital ont la faculté de requérir, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, adressée au siège social, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution .

La demande est accompagnée du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président du conseil d'administration accuse réception des projets de résolution, par lettre recommandée, dans le délai de cinq jours à compter de cette réception.

Ces projets de résolution, qui doivent être communiqués aux actionnaires, sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'assemblée.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour de l'assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 35. - Admission aux assemblées

Tout actionnaire peut participer personnellement, par mandataire, ou par correspondance aux assemblées générales, de quelque nature qu'elles soient .

Les titulaires d'actions nominatives sont admis sur simple justification de leur identité . Toutefois, leur droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription en compte de leurs actions cinq jours au moins avant la réunion.

Les actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions des versements exigibles n'ont pas accès à l'assemblée.

Article 36. - Représentation des actionnaires et vote par correspondance

I. - REPRESENTATION DES ACTIONNAIRES

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint. Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à une assemblée, sans autres limites que celles résultant des dispositions légales fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne tant en son nom personnel que comme mandataire.

La procuration donnée pour se faire représenter à une assemblée est signée par celui-ci et indique ses nom, prénom usuel et domicile. Elle peut désigner nommément un mandataire, qui n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

CJ
EJ
DD
MD
JPS

PLATEAU DE LA MONTAGNE

N° 1234

Arrêté du 23 Mars 1880

Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La formule de procuration informe l'actionnaire de manière très apparente que, s'il en est fait retour à la société ou à l'une des personnes habilitées par elle à recueillir les procurations sans indication de mandataire, il sera émis en son nom un vote favorable à l'adoption de tous autres projets de résolution.

Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par son mandant.

Toute formule de procuration adressée aux actionnaires doit être accompagnée des documents prévus à l'article 133 du décret du 23 mars 1967.

II. - VOTE PAR CORRESPONDANCE

A compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote par correspondance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout actionnaire qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote par correspondance doit comporter certaines indications fixées par les articles 131-2 et suivants du décret du 23 mars 1967.

Il doit informer l'actionnaire de manière très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article 131-4 du décret du 23 mars 1967 qui sont applicables.

Sont annexés au formulaire de vote par correspondance les documents prévus à l'article 131-2 du décret sus-visé. Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote par correspondance, la formule de procuration est prise en considération sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote par correspondance.

Article 37. - Feuille de présence à l'assemblée

Il est tenu une feuille de présence aux assemblées d'actionnaires qui contient toutes les mentions exigées par les textes réglementaires.

Le bureau de l'assemblée peut annexer à la feuille de présence la procuration ou le formulaire de vote par correspondance portant les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire mandant ou votant par correspondance, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ces actions. Dans ce cas, le bureau de l'assemblée indique le nombre des pouvoirs et des formulaires de vote par

ED
ED
DD
MD
SAS

FAÇON DE...

...

Arrêté du 20 Mars 1877

correspondance annexés à ladite feuille ainsi que le nombre des actions et des droits de vote correspondant aux procurations et aux formulaires. Les pouvoirs et formulaires de vote par correspondance devront être communiqués en même temps et dans les mêmes conditions que la feuille de présence.

La feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 38. - Bureau de l'assemblée

Les assemblées d'actionnaires sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Sont scrutateurs de l'assemblée les deux membres de ladite assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Le bureau de l'assemblée en désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Article 39. - Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix .

Article 40. - Procès-verbaux des délibérations

Les délibérations des assemblées d'actionnaires sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils indiquent la date et le lieu de réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions de l'article 149 du décret du 23 mars 1967.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

Article 41. - Copies et extraits des procès-verbaux

Les copies et extraits des procès-verbaux des assemblées d'actionnaires sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée. En cas de liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

ej
EJ
DD
7D
JPS

EACH

...

Arrêté

TITRE VI

DROIT D'INFORMATION ET DE CONTROLE ET DE COMMUNICATION

Article 42. - Droit d'information et de contrôle des actionnaires

I. - PRINCIPE

Le conseil d'administration doit adresser et mettre à la disposition des actionnaires les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la société.

A compter de la communication prévue ci-dessus, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

II. - PROCEDURE D'ALERTE

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un dixième du capital social, peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président du conseil d'administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée au commissaire aux comptes.

III. - EXPERTISE

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public, le comité d'entreprise et, si la société vient à faire publiquement appel à l'épargne, la commission des opérations de bourse, sont habilités à agir aux mêmes fins.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, au commissaire aux comptes, au conseil d'administration et, si la société vient à faire publiquement appel à l'épargne, à la commission des opérations de bourse. Ce rapport doit, en outre, être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

Article 43. - Droit de communication aux actionnaires

I. - DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT

Tout actionnaire a le droit, à toute époque, d'obtenir communication des documents sociaux concernant les trois derniers exercices, ainsi que les procès-verbaux et feuilles de présence des assemblées tenues au cours de ces trois derniers exercices.

Ces documents sont les suivants :

ED
ED
DD
MD
AS

FACILE

111

Arrêté du 20 Mars 1973

1. L'inventaire.
2. Les comptes annuels.

Il s'agit du bilan, du compte de résultat et de l'annexe, auxquels sont joints, le cas échéant, le tableau sur la situation des filiales et des participations, et les comptes consolidés s'il en a été établi.

3. Le rapport du conseil d'administration.

Ce rapport doit comporter en annexe, s'il s'agit du rapport de gestion du conseil d'administration à l'assemblée ordinaire annuelle, le tableau faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices, ou de chacun des exercices clos depuis la constitution de la société ou l'absorption par celle-ci d'une autre société, s'ils sont inférieurs à cinq.

4. Les rapports des commissaires aux comptes.

5. Le montant global, certifié exact par les commissaires aux comptes, des rémunérations versées aux dix ou cinq personnes les mieux rémunérées selon que l'effectif du personnel excède ou non deux cents salariés.

6. Le montant global, certifié par les commissaires aux comptes, des sommes ouvrant droit aux déductions fiscales visées à l'article 238 bis AA du Code général des impôts ainsi que de la liste des actions nominatives de parrainage, de mécénat et des dons effectués à des associations de financement électorales ou mandataires financiers prévus par l'article L. 52-4 du Code électoral ou à un ou plusieurs partis ou groupements politiques, conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

7. Le texte et l'exposé des motifs des résolutions proposées.

8. La liste des administrateurs.

9. Le cas échéant, les renseignements concernant les candidats au conseil d'administration.

10. Eventuellement, le bilan social, accompagné de l'avis du comité d'entreprise.

L'actionnaire a le droit de prendre par lui-même, ou par mandataire, au siège social, ou au lieu de la direction administrative, connaissance des documents visés ci-dessus.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Enfin, toute personne a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document la liste comportant les nom, prénom usuel et domicile des administrateurs ainsi que des commissaires aux comptes en exercice.

Elle ne peut pour cette délivrance exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.

CJ
EJ
DD
MD
JPS

MAISON N° 13

100 000 000

Arrêté du 20 Mars 1958

II - DROIT DE COMMUNICATION PREALABLE
A TOUTE ASSEMBLEE D'ACTIONNAIRE

1° Documents et renseignements à mettre à la disposition des actionnaires :

a) *Avant l'assemblée ordinaire annuelle.* A compter de la convocation de l'assemblée ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, tout actionnaire a le droit de prendre au siège social, ou au lieu de la direction administrative, connaissance des documents suivants :

1. L'inventaire.

2. Les comptes annuels.

Il s'agit du bilan, du compte de résultat et de l'annexe, ainsi que des documents annexés, le cas échéant, à ces comptes.

3. Un tableau des affectations de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

4. Le rapport de gestion du conseil d'administration.

Ce rapport comporte, en annexe, le tableau faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices, ou de chacun des exercices clos depuis la constitution de la société ou l'absorption par celle-ci d'une autre société, s'ils sont inférieurs à cinq.

5. Les rapports des commissaires aux comptes.

Toutefois, quelle que soit la date de la convocation, les rapports des commissaires aux comptes ne doivent être tenus à la disposition des actionnaires que quinze jours avant l'assemblée.

6. Le montant global, certifié exact par les commissaires aux comptes, des rémunérations versées aux dix ou cinq personnes les mieux rémunérées selon que l'effectif du personnel excède ou non deux cents salariés.

7. Le montant global, certifié par les commissaires aux comptes, des sommes ouvrant droit aux déductions fiscales visées à l'article 238 *bis* AA du Code générale des impôts ainsi que la liste des actions nominatives de parrainage, de mécénat et des dons effectués à des associations de financement électorales ou mandataires financiers prévus à l'article L. 52-4 du Code électoral ou à un ou plusieurs partis ou groupements politiques, conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

8. Le texte des projets de résolution présentés par le conseil d'administration.

9. Le texte et l'exposé des motifs des projets de résolution présentés par des actionnaires, le cas échéant.

10. Les nom, prénom usuel des administrateurs et directeurs généraux, ainsi que, le cas échéant, l'indication des autres sociétés dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance.

11. Lorsque l'ordre du jour comporte la nomination d'administrateurs :

CD
ED
DD
MD
JPS

FACULTÉ DE DROIT

DE LA UNIVERSITÉ DE BORDEAUX

Arrêté du 20 Mars 1938

- Les nom, prénom usuel des candidats, leurs références professionnelles et leurs activités professionnelles au cours des cinq dernières années, notamment les fonctions qu'ils exercent ou ont exercées dans d'autres sociétés;

- les emplois ou fonctions occupés dans la société par les candidats et le nombre d'actions de la société dont ils sont titulaires ou porteurs.

L'actionnaire a le droit, pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion de l'assemblée générale, de prendre, aux lieux prévus ci-dessus, connaissance ou copie de la liste des actionnaires.

A cette fin, la liste des actionnaires est arrêtée par la société le seizième jour qui précède la réunion de l'assemblée. Elle contient les nom, prénom usuel et domicile de chaque titulaire d'actions nominatives. Le nombre d'actions dont chaque actionnaire est titulaire est en outre mentionné.

Les sociétés occupant au moins trois cents salariés doivent joindre aux documents énumérés ci-dessus leur dernier bilan social accompagné de l'avis du comité d'entreprise.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

L'actionnaire exerce les droits qui précèdent par lui-même ou par le mandataire qu'il a notamment désigné pour le représenter aux assemblées.

b) *Avant une assemblée générale extraordinaire, ou une assemblée spéciale.* A compter de la convocation de l'assemblée générale extraordinaire ou de l'assemblée spéciale, et au moins, pendant le délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, tout actionnaire a le droit de prendre au siège social, ou au lieu de la direction administrative, connaissance des documents suivants :

1. Le texte des résolutions proposées.
2. Le rapport du conseil d'administration.
3. Le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.
4. Le rapport des commissaires aux apports en cas d'augmentation de capital par apports en nature ou de stipulations d'avantages particuliers.

Toutefois, quelle que soit la date de la convocation, le rapport des commissaires aux apports, en cas d'apports en nature ou d'attribution d'avantages particuliers, ne doit être tenu à la disposition des actionnaires que huit jours au moins avant l'assemblée.

5. La liste des actionnaires, dans les conditions indiquées plus haut.

le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

L'actionnaire exerce les droits qui précèdent par lui-même ou par le mandataire qu'il a nommément désigné pour le représenter à l'assemblée .

2° Documents à envoyer aux actionnaires sur leur demande.

A compter de la convocation de l'assemblée, et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout actionnaire titulaire de titres nominatifs peut demander à la société de lui envoyer à l'adresse indiquée par lui, avant la réunion et aux frais de la société :

CJ
ED
DD
MD
JPS

BLANCHE
F. J. G. G. G. G.
Arrêté du 20 Mars 1938

a) *S'il s'agit de l'assemblée ordinaire annuelle :*

1. L'ordre du jour de l'assemblée.

2. Les comptes annuels.

Il s'agit du bilan, du compte de résultat et de l'annexe, ainsi que des documents annexés, le cas échéant, à ces comptes.

3. Un tableau des affectations de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

4. Le rapport de gestion du conseil d'administration.

Ce rapport comporte en annexe le tableau faisant apparaître les résultats de la société au cours des cinq derniers exercices, ou de chacun des exercices clos depuis la constitution de la société ou d'absorption par celle-ci d'une autre société, s'ils sont inférieurs à cinq.

5. Un exposé sommaire de la situation de la société au cours de l'exercice écoulé.

6. Les rapports des commissaires aux comptes.

7. Le texte des projets de résolutions présentés par le conseil d'administration.

8. Le texte et l'exposé des motifs des projets de résolution présentés par les actionnaires, le cas échéant.

9. Les nom, prénom usuel des administrateurs et directeurs généraux, ainsi que, le cas échéant, l'indication des autres sociétés dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance.

10. Lorsque l'ordre du jour comporte la nomination d'administrateurs :

- Les nom, prénom usuel des candidats, leurs références professionnelles et leurs activités professionnelles au cours des cinq dernières années, notamment les fonctions qu'ils exercent ou ont exercé dans d'autres sociétés;

- les emplois ou fonctions occupés dans la société par les candidats et le nombre d'actions de la société dont ils sont titulaires ou porteurs.

11. Une formule de procuration.

12. Une formule permettant à l'actionnaire de demander l'envoi des documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 du décret du 23 mars 1967 à l'occasion de chacune des assemblées ultérieures, si ses titres sont nominatifs.

Les sociétés occupant au moins trois cents salariés doivent aussi envoyer à leurs actionnaires leur dernier bilan social accompagné de l'avis du comité d'entreprise.

b) *S'il s'agit d'une assemblée générale extraordinaire, ou d'une assemblée spéciale.*

1. L'ordre du jour de l'assemblée.

2. Le rapport du conseil d'administration.

3. Le tableau faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices.

CD
ED
DD
FD
JPS

FACE FRONT

1911

4. Un exposé sommaire de la situation de la société au cours de l'exercice écoulé.
5. Le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.
6. Le texte des projets de résolution présentés par le conseil d'administration.
7. Le texte et l'exposé des motifs des projets de résolution présentés par des actionnaires, le cas échéant.
8. La liste des administrateurs et directeurs généraux.
9. Une formule de procuration.
10. Une formule de demande d'envoi de documents.

3° Documents à joindre à toute formule de procuration.

A toute formule de procuration adressée aux actionnaires par la société ou par le mandataire qu'elle a désigné à cet effet, doivent être joints les documents suivants :

1. L'ordre du jour de l'assemblée.
2. Le texte des projets de résolution présentés par le conseil d'administration, ou le cas échéant par des actionnaires.
3. Un tableau faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices, ou de chacun des exercices clos depuis la constitution de la société, ou l'absorption par celle-ci d'une autre société, s'ils sont inférieurs à cinq.
4. Un exposé sommaire de la situation de la société pendant l'exercice écoulé.
5. Une formule de demande d'envoi des documents et renseignements visés à l'article 135 du décret du 23 mars 1967.
6. Un formulaire de vote par correspondance comportant le rappel des dispositions de l'article 161-1 de la loi sur les sociétés commerciales.
7. Le rappel de manière très apparente des dispositions de l'article 161, alinéa 4, de la loi sur les sociétés commerciales.
8. L'indication que l'actionnaire, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée, peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :
 - a) donner une procuration à un autre actionnaire ou à son conjoint,
 - b) voter par correspondance,
 - c) adresser une procuration à la société sans indication de mandat.
9. L'indication qu'en aucun cas l'actionnaire ne peut retourner à la société à la fois la formule de procuration et le formulaire de vote par correspondance.

4° Documents à joindre à tout formulaire de vote par correspondance.

1. Le texte des résolutions proposées accompagné d'un exposé des motifs et de l'indication de leur auteur.

CJ
ED
DD
MD
JPS

FACILITATE

1711

Arrêté du 25 Mars 1853

2. Une demande d'envoi des documents et renseignements visés à l'article 135 du décret du 23 mars 1967.

3. S'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire annuelle, un exposé sommaire de la situation de la société pendant l'exercice écoulé, accompagné d'un tableau faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices ou de chacun des exercices clos depuis la constitution de la société, ou l'absorption par celle-ci d'une autre société, si leur nombre est inférieur à cinq.

III - REFUS DE COMMUNICATION

Si la société refuse en totalité ou en partie la communication des documents visés ci-dessus, le président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande de l'actionnaire auquel ce refus aura été opposé, pourra ordonner à la société, sous astreinte, de communiquer ces documents à l'actionnaire.

TITRE VII

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIERE AFFECTATION DU RESULTAT

Article 44 - Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois; Il commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 45 - Comptes annuels

I. - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également les comptes annuels

Sont annexés au bilan :

- un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société;
- un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la société.

CD
ED
DD
ND
PS

MAILED
APR 23 1958

Ces documents sont par ailleurs délivrés, en copie, aux commissaires aux comptes qui en font la demande.

II. - FORMES ET METHODES D'EVALUATION DES COMPTES SOCIAUX

Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la société.

Dans ce dernier cas, toute modification doit être décrite et justifiée dans l'annexe; elle doit être aussi signalée dans le rapport de gestion du conseil d'administration et le rapport général du commissaire aux comptes.

Dans ce dernier cas, toute modification doit être décrite et justifiée dans l'annexe; elle doit être aussi signalée dans le rapport de gestion du conseil d'administration et le rapport général du commissaire aux comptes.

Article 46. - Information comptable et financière

Si la société vient à répondre à l'un des critères définis par décret et tirés du nombre de salariés ou du chiffre d'affaires, compte tenu éventuellement de la nature de l'activité, le conseil d'administration est tenu d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel.

La périodicité, les délais et les modalités d'établissement de ces documents sont également précisées par décret.

La société cesse d'être assujettie à cette obligation lorsqu'elle ne remplit aucune de ces conditions pendant deux exercices successifs.

Les documents susvisés sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la société, établis par le conseil d'administration. Les documents et rapports sont communiqués simultanément au commissaire aux comptes et au comité d'entreprise.

En cas de non-observation de ces dispositions, ou si les informations données dans les rapports visés à l'alinéa précédent appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport au conseil d'administration. Le rapport du commissaire aux comptes est communiqué simultanément au comité d'entreprise. Il est donné connaissance de ce rapport à la prochaine assemblée générale.

Article 47. - Fixation, affectation et répartition du résultat

I. - FIXATION ET AFFECTATION DU RESULTAT DEFINITIONS

a) *Réserve légale.* A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur les bénéfices de l'exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

CD
ED
DD
MD
JPS

LA SÉRIÉ

1958

Arrêté du 20 Mars 1958

b) *Bénéfice distribuable*. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires. Sur le bénéfice distribuable, l'assemblée générale a la faculté de prélever les sommes qu'elle juge à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'elle détermine.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

c) *Report à nouveau*. L'assemblée peut décider l'inscription au compte "report à nouveau" ou à tous comptes de réserve, de tout ou partie du bénéfice distribuable. Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes. Ils peuvent être affectés notamment au financement des investissements de la société.

d) *Sommes distribuables*. Le total du bénéfice distribuable et des réserves, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "report à nouveau" ou au compte de "réserves" dont l'assemblée a la disposition, constitue les sommes distribuables.

II.- REPARTITION DES BENEFICES MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

a) *Acomptes sur dividendes*. La société peut verser à ses actionnaires des acomptes à valoir sur les dividendes d'exercices clos ou en cours, avant que les comptes de ces exercices aient été approuvés, dans les conditions suivantes :

1. le bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice.

2. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini ci-dessus.

b) *Dividendes*. Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende. Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Tout dividende distribué en violation des règles contenues dans les présents statuts constitue un dividende fictif.

c) *Paiement des dividendes*. Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le conseil d'administration .

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée

CJ
ED
AD
MD
JPS

PALESTINE
1948-1949
ARABIC CLASSIFICATION

par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du conseil d'administration.

d) *Répétition des dividendes.* Il ne peut être exigé des actionnaires aucune répétition de dividendes, sauf lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- la distribution a été effectuée en violation des dispositions établies ci-dessus;
- il est établi que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

III. - PERTES

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial figurant à l'actif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 48. - Filiales, participations et sociétés contrôlées

Pour l'application du présent article, lorsqu'une société possède plus de la moitié du capital d'une autre société, la seconde est considérée comme filiale de la première. Lorsqu'une société possède dans une autre société une fraction du capital comprise entre 10 et 50 %, la première est considérée comme ayant une participation dans la seconde.

Pour l'application des règles relatives aux notifications, aux informations et aux participations réciproques, toute société est considérée en contrôler une autre :

- Lorsqu'elle détient directement ou indirectement une fraction de capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société;
- lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires et qui n'est pas contraire à l'intérêt de la société;
- lorsqu'elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées de cette société.

Elle est présumée exercer ce contrôle lorsqu'elle dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote supérieure à 40 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne.

Toute participation, même inférieure à 10 % détenue par une société contrôlée, est considérée comme détenue indirectement par la société qui contrôle cette société.

a) Le conseil d'administration doit indiquer, si c'est le cas, dans son rapport à l'assemblée générale ordinaire annuelle que la société a pris, au cours de l'exercice, une participation dans une autre société, ayant son siège social sur le territoire de la République française, représentant plus du vingtième, du dixième, du cinquième, du tiers ou de la moitié du capital social ou s'est assurée le contrôle d'une société tel que défini ci-dessus.

Il doit en outre dans son rapport rendre compte de l'activité et des résultats de l'ensemble de la société, des filiales de la société et des sociétés qu'elle contrôle par branche d'activité. Il annexe au bilan de la société un tableau en vue de faire apparaître la situation desdites filiales, participations et sociétés contrôlées.

ED
ED
DD
MD
JPS

FACIT AMMUNITION

La société qui établit et publie des comptes consolidés peut inclure dans son rapport sur la gestion du groupe le rapport ci-dessus mentionné.

b) La personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à posséder un nombre d'actions représentant plus du vingtième, du dixième, du cinquième, du tiers, de la moitié ou des deux tiers du capital d'une société ayant son siège sur le territoire de la République française et dont les actions sont inscrites à la cote officielle ou du second marché ou au hors cote d'une bourse de valeurs informe cette société, dans un délai de quinze jours à compter du franchissement du seuil de participation, du nombre total d'actions de celle-ci qu'elle possède.

Cette information se fait dans le même délai lorsque la participation au capital devient inférieure aux seuils prévus ci-dessus .

La personne tenue à l'information prévue ci-dessus précise le nombre de titres qu'elle possède donnant accès à terme au capital ainsi que les droits de vote qui y sont attachés.

Lorsque le nombre ou la répartition des droits de vote ne correspond pas au nombre ou à la répartition des actions, les pourcentages prévus ci-dessus sont calculés en droit de vote.

Une société qui est contrôlée directement ou indirectement par une société par actions notifie à celle-ci et à chacune des sociétés participant au contrôle le montant des participations qu'elle détient directement ou indirectement dans leur capital respectif et les variations de ce montant.

Les notifications sont faites dans le délai d'un mois à compter soit du jour où la prise de contrôle a été connue de la société pour les titres qu'elle détenait avant cette date, soit du jour de l'opération pour les acquisitions ou aliénations ultérieures.

Le rapport présenté aux actionnaires sur les opérations de l'exercice doit faire mention des informations indiquées au b) ci dessus.

TITRE VII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 49. - Transformation

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la sociétés. Le rapport atteste que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation est soumise, le cas échéant, à l'approbation des assemblées d'obligataires.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues aux premiers alinéas ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être associés commandités.

CD
ED
DD
DD
SBS

MAISON

DE LA

Arrêté du 20 Mars 1853

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

Article 50. - Dissolution

I. - DISSOLUTION A L'ARRIVEE DU TERME A DEFAUT DE PROROGATION

La société est dissoute à la date d'expiration de sa durée. Un an au moins avant cette date le conseil d'administration convoque l'assemblée générale extraordinaire pour décider ou non de la prorogation de la société.

La décision dans les tous les cas sera rendue publique.

A défaut de convocation de cette assemblée par le conseil d'administration, tout actionnaire, après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer cette assemblée.

II. - DISSOLUTION ANTICIPEE

a) *Réunion de toutes les actions en une seule main.* La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu, la dissolution ne sera pas prononcée.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution des garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

b) *Décision des actionnaires.* La dissolution anticipée de la société peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire à tout moment.

c) *Réduction du nombre des actionnaires à moins de sept.* Le tribunal de commerce peut, à la demande de tout intéressé, prononcer la dissolution de la société, si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an. Il peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, le jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

d) *Réduction des capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social.* Si les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

CJ
ED
DD
TD
JPS

FACI

1951

APR 11 1951

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées .

Sous réserve des dispositions de l'article 71 de la loi du 24 juillet 1966, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée selon les prescriptions réglementaires.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal pourra accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation : si la régularisation a eu lieu avant qu'il statue sur le fond la dissolution ne sera pas prononcée.

e) *Réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal.* En cas d'inobservation des dispositions relatives au maintien du capital à un montant au moins égal au minimum légal, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 51. - Liquidation

I. - OUVERTURE DE LA LIQUIDATION ET EFFETS

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation".

Cette mention ainsi que le ou les noms des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci. La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

La liquidation de la société sera effectuée conformément aux articles 390 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 et aux articles 266 et suivants du décret du 23 mars 1967. Le dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles. Si, en cas de cession du bail, l'obligation de garantie ne peut plus être assurée dans les termes de celui-ci, il peut y être substitué, par décision du président du tribunal de grande instance du lieu de la situation de l'immeuble, toute garantie offerte par le cessionnaire ou un tiers, et jugée suffisante.

II. - NOMINATION DES LIQUIDATEURS - POUVOIRS

L'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ED
ED
DD
DD
JPS

FACILITÉS

ARRÊTÉ

Arrêté du 20 Mars 1917

III. - FIN DE LA LIQUIDATION

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal du commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

TITRE IX

CONTESTATIONS - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 52. - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 53. - Délais

Les délais stipulés aux présents statuts doivent être décomptés selon les règles fixées par les articles 640 à 642 du nouveau Code de procédure civile.

Fait en autant d'originaux que requis par la loi,

A Escaudoevres, le 31 janvier 1998.

Lu et approuvé
B. Joleau Loutière

Lu et approuvé
Demp

Lu et approuvé
Joleau

Lu et approuvé
Joleau

Lu et Approuvé
Joleau
Loutière

FACE ATTACHED

NO. 100

PRICE 10.00